



Arrêté ministériel octroyant aux services de santé mentale du secteur public une aide complémentaire destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les charges supplémentaires liés à la crise sanitaire de la Covid-19

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, telle que modifiée,

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonne ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2021, l'article 52 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 portant organisation de mesures budgétaires et comptables diverses, des contrôles et audits internes budgétaires et comptables, du contrôle administratif et budgétaire et de la structure budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 8 avril 2021 d'allouer des aides complémentaires pour les secteurs de la Santé, de l'Action sociale et des Titres-services.;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le**23 AVR. 2021**;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le**23 AVR. 2021**

Considérant que les opérateurs visés par le présent arrêté bénéficient d'un agrément en qualité de services de santé mentale en date du 08 avril 2021 ;

Arrête .

Art. 1^{er}. §1^{er}. Afin de soutenir les opérateurs du secteur de la santé qui subissent les effets de la crise sanitaire depuis plus d'un an, une subvention complémentaire d'un montant de 5.000 euros est octroyée à chacun des services de santé mentale du secteur public.

La subvention visée ci-dessus couvre la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

§2, Un montant total de 235.000 euros est donc à imputer sur l'article budgétaire 43.11.52 du programme 02.06 du budget de l'AVIQ pour l'année 2021.

§3. Les bénéficiaires et les montants de cette subvention exceptionnelle sont repris dans le tableau ci-dessous:

N° d'agrément	N° compta	Dénomination	Montant de l'intervention forfaitaire
001/1	SSM001	Service Provincial de Santé Mentale d'Andenne	5.000
002/1	SSM002	Service Provincial de Santé Mentale d'Arlon	5.000
002/2	SSM002	Service Provincial de Santé Mentale d'Arlon	5.000
002/6	SSM002	Service Provincial de Santé Mentale d'Arlon - Initiative spécifique "Trait d'Union"	5.000
004/1	SSM004	Service Provincial de Santé Mentale d'Ath	5.000
005/1	SSM005	Service Provincial de Santé Mentale de Bastogne	5.000
005/3	SSM005	Service Provincial de Santé Mentale de Bastogne	5.000
006/1	SSM006	Service Provincial de Santé Mentale de Binche	5.000
008/1	SSM008	Service Provincial de Santé Mentale de Charleroi	5.000
011/1	SSM011	Service de santé mentale du CPAS de Charleroi - Service de Charleroi	5.000
011/5	SSM011	Service de santé mentale du CPAS de Charleroi - Service de Charleroi - Initiative spécifique TOX	5.000
013/1	SSM013	Service Provincial de Santé Mentale de Colfontaine	5.000
014/1	SSM014	Service Provincial de Santé Mentale de Courcelles	5.000
015/1	SSM015	Service Provincial de Santé mentale de Couvin	5.000
015/2	SSM015	Service Provincial de Santé mentale de Couvin	5.000
016/1	SSM016	Service Provincial de Santé mentale de Dinant	5.000
016/2	SSM016	Service Provincial de Santé mentale de Dinant	5.000
016/3	SSM016	Service Provincial de Santé mentale de Dinant	5.000
016/4	SSM016	Service Provincial de Santé mentale de Dinant - Initiative spécifique AICS	5.000
017/1	SSM017	Service de Santé Mentale du CPAS de Flémalle	5.000
030/1	SSM030	Service de Santé Mentale Généraliste Accolade	5.000
030/3	SSM030	Service de Santé Mentale Généraliste Accolade	5.000
032/1	SSM032	Service Provincial de santé mentale de Marche	5.000
032/2	SSM032	Service Provincial de santé mentale de Marche	5.000
034/1	SSM034	Service Provincial de Santé Mentale de Mons	5.000
034/4	SSM034	Service Provincial de Santé Mentale de Mons - Initiative spécifique AICS	5.000
036/1	SSM036	Service Provincial de Santé Mentale de Mouscron	5.000

036/2	SSM036	Service Provincial de Santé Mentale de Mouscron	5.000
037/1	SSM037	Service Provincial de Santé Mentale Namur-Astrid	5.000
037/6	SSM037	Service Provincial de Santé Mentale Namur-Astrid - "Clinique de l'Exil"	5.000
037/7	SSM037	Service Provincial de Santé Mentale Namur-Astrid - "ANA" (Avec Nos Aînés)	5.000
038/1	SSM038	Service Provincial de Santé Mentale Namur-Balances	5.000
040/1	SSM040	Service Provincial de Santé Mentale du Brabant Wallon	5.000
040/2	SSM040	Service Provincial de Santé Mentale du Brabant Wallon	5.000
040/3	SSM040	Service Provincial de Santé Mentale du Brabant Wallon	5.000
041/1	SSM041	Service de Santé Mentale du CPAS de Nivelles	5.000
045/1	SSM045	Service Provincial de Santé Mentale de Tamines	5.000
045/2	SSM045	Service Provincial de Santé Mentale de Tamines	5.000
046/1	SSM046	Service de Santé Mentale Provincial de Tournai	5.000
056/1	SSM056	Service Provincial de Santé Mentale de Saint-Ghislain	5.000
059/1	SSM059	Service de Santé Mentale du CPAS de Charleroi - Service de Gosselies	5.000
059/2	SSM059	Service de Santé Mentale du CPAS de Charleroi - Service de Gosselies Club Théo Van Gogh	5.000
061/1	SSM061	Service Provincial de Santé Mentale de Virton	5.000
064/1	SSM064	Service Provincial de Santé Mentale de Ciney	5.000
065/1	SSM065	Service de Santé Mentale Accolade Enfants	5.000
065/6	SSM065	Service de Santé Mentale accolade Enfants - Initiative spécifique "Fil-à-Fil"	5.000
066/1	SSM066	Service Provincial de Santé Mentale de Beauraing	5.000
TOTAL			235.000

Art. 2. La subvention est liquidée à titre d'avance dans le mois qui suit la notification de l'arrêté.

Art. 3. §1^{er}. Les montants octroyés par opérateur visés à l'article 1^{er} sont destinés à couvrir :

- les frais de fonctionnement et les charges supplémentaires de l'opérateur liés à la crise sanitaire
- l'achat de matériel visant au respect des mesures prophylactiques (notamment EPI, gel hydro-alcoolique, matériel de dépistage préventif)
- la perte de recettes
- la mobilité des travailleurs accentuée durant la crise
- les frais divers relatifs à l'adaptation et à l'extension des missions.

§2. Les montants octroyés ne peuvent en aucun cas être utilisés afin de couvrir des frais faisant déjà l'objet d'un financement public.

§3. Afin de justifier l'utilisation de la subvention octroyée conformément aux dispositions visées au §1^{er}, chaque établissement bénéficiaire de la subvention transmet à l'AVIQ, pour le 28 février 2022 au plus tard, la liste des dépenses réalisées dans le cadre de la subvention, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant de l'utilisation des moyens aux fins pour lesquels ils ont été octroyés et de l'absence de double subventionnement. Les modèles de déclaration de créance et de déclaration sur l'honneur sont fixés par l'AVIQ.

A défaut de transmission dans les délais des documents visés à l'alinéa 1^{er}, l'opérateur est tenu de rembourser à l'AVIQ le montant perçu.

§4. L'AVIQ est chargée du contrôle de l'utilisation de la subvention accordée et de l'absence de double subventionnement. Dans ce cadre, l'AVIQ veille particulièrement à ce que l'intervention complémentaire accordée ne couvre pas des dépenses déjà financées par le biais d'autres interventions financières exceptionnelles accordées dans le cadre de la crise sanitaire.

§5. L'AVIQ se réserve le droit de procéder au contrôle des pièces justificatives de l'utilisation de la subvention. Pour ce faire, l'AVIQ sollicite l'opérateur ayant transmis la déclaration sur l'honneur afin d'obtenir les renseignements nécessaires. L'opérateur dispose d'un délai de 30 jours à dater de la demande de l'administration pour produire les pièces justificatives demandées. Passé ce délai, l'analyse du dossier sera poursuivie en l'état.

§6. Dans le cas où les dépenses présentées ne permettent pas de justifier l'intégralité de la subvention, le solde non justifié fera l'objet d'une récupération par l'Agence.

Art. 4. Un recours administratif contre la présente décision peut être introduit par le destinataire de celle-ci et qui s'est vu formellement notifier la décision au sens de l'article 31 du Code décretaal wallon de l'Action sociale et de la santé. Ce recours est introduit par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, dans le mois de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission d'avis sur les recours pour les questions d'action sociale et de santé, avenue Bovesse, 100 à 5100 Namur. Le recours administratif est une procédure préalable conditionnant la recevabilité du recours que les destinataires peuvent introduire auprès du Conseil d'Etat.

Un recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est ouvert aux tiers non destinataires de la décision, pour autant qu'ils puissent invoquer un intérêt suffisant à postuler cette annulation. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste ou par voie électronique, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours de la publication ou de la prise de connaissance effective de la présente décision. Les règles de procédures applicables à l'introduction des requêtes et à leur contenu figurent sur le site internet du Conseil d'Etat (www.raadvst-consetat.be/procedure/contentieux_administratif).

Namur, le 23 AVR. 2021

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes



Christie MORREALE